

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MUSÉUM

MUSÉUM
5 BD VAUBAN
89000 AUXERRE

TÉL : 03 86 72 96 40
FAX : 03 86 72 96 49
MUSEUM.MAIRIE@AUXERRE.COM

Titre I Accès au Muséum

Titre II Objets encombrants et objets trouvés

Titre III Comportement général des visiteurs

Titre IV Accueil des groupes

Titre V Prises de vues

Titre VI Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être communiquées :

- aux visiteurs du Muséum d'Auxerre ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser des locaux pour des réunions, conférences ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

TITRE I

Accès au Muséum

Article 2

Le Muséum est ouvert du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 et le dimanche de 14h à 17h30.

Les groupes sont également accueillis du lundi au vendredi, de 8h à 12h, sur réservation.

Article 3

Le Muséum est fermé les samedis et jours fériés et du 25 décembre au 1^{er} janvier, ainsi que pendant les montages d'exposition.

La fermeture du Muséum peut être décidée dans des cas exceptionnels qui sont précisés chaque année dans le calendrier d'activité de l'établissement.

Article 4

Le conservateur peut occasionnellement étendre les horaires habituels d'accès et de visites des groupes et des visiteurs individuels en fonction notamment de demandes exceptionnelles.

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées.

Article 5

Les fauteuils roulants ne peuvent être admis pour raisons de sécurité, en l'absence de système d'évacuation adapté.

Article 6

L'utilisation de poussettes n'est pas autorisée ; les poussettes doivent être déposées à l'entrée du Muséum et les petits enfants portés dans les bras ou dans un porte-bébé ventral.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- armes et munitions de toutes catégories ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- produits ou substances illicites ;
- objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les objets exposés ;
- animaux (sauf chiens-guides d'aveugles et chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) ;
- boissons ou aliments.

TITRE II Objets encombrants Objets trouvés

Article 8

Pour des raisons de sécurité des personnes et des œuvres et pour le confort de visite, les visiteurs sont tenus de déposer à l'entrée :

- les parapluies ;
- les valises, sacs à dos, porte-bébés dorsaux et bagages de grandes dimensions ;
- les cartables et sacs des élèves.

Le Muséum décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet déposé à l'entrée du Muséum.

Article 9

Les objets trouvés dans le Muséum sont apportés à l'accueil. Après un délai d'une semaine, ils sont transmis à la police municipale.

TITRE III Comportement général des visiteurs

Article 10

Le Muséum est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir.

Les visiteurs ne doivent pas, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, apporter quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque pour le personnel et les autres visiteurs.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Article 11

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du Muséum pour des motifs de service ou de sécurité.

Article 12

Il est strictement interdit à tout visiteur :

- de pénétrer dans le Muséum en état d'ébriété ;
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au service ;
- d'utiliser les sorties de secours sauf en cas de sinistre ;
- de franchir les dispositifs, cordes et barrières destinés à contenir le public ;
- de toucher aux objets exposés, aux socles et vitrines ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de musique ;
- de parler à la cantonade ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus ;
- de fumer, boire et manger ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Article 13

L'usage du téléphone portable est interdit dans le Muséum.

Article 14

Le non-respect du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE IV Accueil des groupes

Article 15

L'accueil des groupes a lieu exclusivement sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou une animation.

Un groupe se présentant sans réservation peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Article 16

Les visites de groupe s'effectuent en la présence constante d'un responsable qui s'engage à faire respecter les prescriptions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Le médiateur assurant éventuellement une animation pour le groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Article 17

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

TITRE V

Prises de vues

Article 18

La prise de vue est autorisée dans les salles du Muséum pour un usage strictement privé, sous réserve que ne soient utilisés ni flash ni pied.

Article 19

Toute prise de vue ou enregistrement à but collectif ou commercial doit être préalablement autorisé par le conservateur du Muséum d'Auxerre.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

TITRE VI

Sécurité des personnes, des collections et du bâtiment

Article 20

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent du Muséum.

Article 21

Aucun objet exposé ne pouvant être enlevé ou déplacé en présence du public pendant les heures d'ouverture du Muséum, tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet ou d'une détérioration est habilité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel du Muséum et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du Muséum lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 22

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le personnel peut procéder à des vérifications d'objets dont un visiteur est porteur si celui-ci y consent, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement. La vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

Article 23

En cas de vol ou de tentative de vol dans le Muséum, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 24

Toute dégradation causée à un objet exposé ou au mobilier donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

Article 25

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Muséum ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture. Le conservateur du Muséum prend toutes les mesures imposées par les circonstances.